

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE SISTERON

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 2024 – 1213 – SEC**

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE**

Le Maire de la commune de Sisteron,

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU la demande formulée par l'association JUDO CLUB SISTERON, représentée par sa Présidente, Madame Sophie MATHEY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 200.00€, dans la commune de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement aux déplacements des judokas compétiteurs région Sud et en France.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'association JUDO CLUB SISTERON dont le siège social est situé 73 avenue de la Durance, représentée par sa Présidente, Madame Sophie MATHEY, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 200.00€, composée de 100 billets mis en vente à 2,00 € l'un.

**Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement aux déplacements des judokas compétiteurs région Sud et en France.**

**ARTICLE 2** : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation et d'achat de lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

**En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.**

**Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.**



**ARTICLE 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4** : Les lots seront composés de sacs de sports, repas, cartes cadeaux à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLE 5** : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus lors de la compétition de judo au complexe des Marres les 18 et 19 janvier 2025.

**Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.**

**Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.**

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

**ARTICLE 6** : Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 janvier 2025, lors de la compétition de judo au complexe des Marres. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 7** : le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (Bouches-du-Rhône) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille (Bouches-du-Rhône) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

**ARTICLE 10** : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Sisteron, le 18 décembre 2024.

**Le Maire,  
D. SPAGNOU**